

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution de la République du Dahomey;
- VU la loi N° 60-23 du 13 Juillet 1960, modifiée par la loi N° 61-8 du 20 Février 1961;
- VU la loi 60-17 du 13 Juillet 1960 portant ouverture du compte hors budget "Fonds de Solidarité", modifiée par la loi 61-9 du 20.2.1961;
- VU le décret N° 61-79/PR portant ouverture d'autorisation de programme et de crédits de paiement;
- SVR la proposition du Vice-Président de la République Chargé du Développement et du Plan et du Ministre des Finances et du Budget;

D E C R E T

ARTICLE 1er : En attendant le remaniement du programme des opérations à imputer sur le Fonds d'Investissement National tel qu'il a été fixé par le décret N° 61-79/PR susvisé, le Trésorier-Payeur est autorisé à payer sur le compte d'attente 106-04 la dépense ci-après :

- Souscription au Capital social de la Société AIR AFRIQUE 7.500.000 CFA
(Sept MILLIONS CINQ CENTS MILLE FRANCS C.F.A.).

ARTICLE 2 : La dépense visée ci-dessus sera gagée par les disponibilités du Compte Fonds d'Investissement National.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à PORTO-NOVO, le 21 JUIN 1961
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

